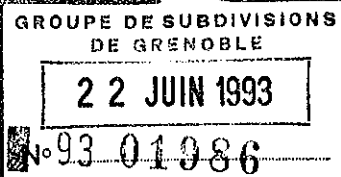


DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

MR/MR

REPUBLIQUE FRANCAISE



A R R E T E N° 93- 3253

Dossier n° 24 648

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret N° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU la lettre en date du 11 AVRIL 1991 mettant les Etablissements Scierie de Chartreuse à ENTRE-DEUX-GUIERS, en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités en déposant un dossier de demande d'autorisation établi conformément à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le dossier présenté le 20 décembre 1991 et complété le 20 août 1992 par les Etablissements Scierie de Chartreuse en vue d'être autorisés à exploiter (régularisation) une scierie, zone industrielle à ENTRE-DEUX-GUIERS . ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 septembre 1992 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 92-5732 en date du 12 novembre 1992 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 4 janvier 1993 et close le 4 février 1993 les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Pierre SALAZARD, Commissaire-Enquêteur, en date du 17 février 1993 .

VU l'avis des Conseils Municipaux de SAINT-LAURENT-DU-PONT et SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS en date des 28 décembre 1992 et 7 janvier 1993 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile, en date du 2 décembre 1992 .

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 octobre 1992 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 octobre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 23 octobre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 16 novembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 3 février 1993 ;

VU la lettre en date du 16 avril 1993 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté de prorogation N°93-2752 en date du 25 mai 1993 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 1993 ;

VU la lettre en date du **25 MAI 1993** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

CONSIDERANT que les Etablissements Scierie de Chartreuse sont soumis à autorisation pour l'activité visée sous le N° 81 quater 1er - Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois (9000 LITRES) et à déclaration pour les activités visées sous les N°s 81 B - Atelier de travail du bois (120 KW) - et 81 bis - Dépôt de bois (1200 M3) de la nomenclature ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société Scierie de Chartreuse est autorisée à exploiter (régularisation) une scierie, zone Industrielle à ENTRE-DEUX-GUIERS, sous réserve des prescriptions particulières ci-annexées..

ARTICLE 2- L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire le permissionnaire avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

.../...

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 7 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

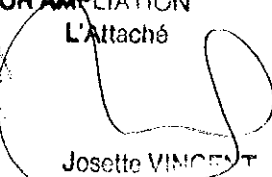
ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ENTRE-DEUX-GUIERS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE le 17 JUIN 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation

Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
L'Attaché

Josette VINCENT



Didier LAUGA

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

GRENOBLE, le **17 JUIN 1999**

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué



Josette VINCENT

SCIERIE DE CHARTREUSE

38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

ARTICLE 1^{er} - Dispositions administratives

1°) - La S.A.R.L SCIERIE DE CHARTREUSE est autorisée à exploiter les installations classées et installations annexes suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE NOMENCLATURE	CLASSEMENT A : Autorisation D : Déclaration NC: Non classable
- Installation de mise en oeuvre de produit de préservation du bois	9.000 litres	81 quater 1°	A
- Dépôt de produit de préservation du bois	< 1 tonne	1131-2°	N.C.
- Atelier de travail du bois	120 KW	81 B	D
- Dépôt de bois	1200 m ³	81 bis	D
- Compression d'air	18,5 KW	361 B	N.C.
- Dépôt aérien de L.I. de 2 ^e catégorie	600 litres (2 x 300 l)	253 C	N.C.

Ces installations seront situées et exploitées conformément à la demande et plans annexés sous réserve du respect, dans un délai de 3 mois, des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GENERALITES

1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - L'établissement sera construit équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20.08.1985 lui sont applicables. En particulier le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB (A)).

	JOUR 7h à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

2.3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Eaux résiduaires

En cas de rejet les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953).

4.2 - Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports..) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

5 - DECHETS

5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2 - Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche,...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.3 - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée.

5.4 - Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

6 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31.03.1980 (JO du 30 Avril 1980).

6.4 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- des extincteurs à eaux pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc..)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.5. - Défense incendie extérieure :

Le débit d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie de l'établissement devra être d'au moins 180 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement ; une attestation justifiant que ce débit est effectif devra être fournie à la D.D.S.I.S. - 21, avenue Victor Hugo 38170 SEYSSINET-PARISSET.

La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec les Services d'Incendie et les Sapeurs-pompiers d'ENTRE-DEUX-GUIERS et ST LAURENT-DU-PONT.

- La distance entre 2 poteaux de 1000 litres/mn sera de 100 mètres au maximum.
- La distance entre 2 poteaux de 2000 litres/mn (2 x 100 mm) pourra être de 300 mètres tout au plus.
- La distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 mètres.
- La distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 mètres de l'entrée du bâtiment (par les voies de circulation).

Toutefois, en cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivière,...) ou artificiels (réservoirs,...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

- La mise en place de robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre sera étudiée en concertation avec le service d'incendie local.
- Le local de stockage des carburants et lubrifiants sera isolé des autres locaux à l'aide de matériaux coupe-feu de degré 2 heures - portes de liaison internes : C.F. 1/2 heure dotées de ferme-portes. Il comportera, en outre, une cuvette de rétention.

6.6 - Exploitation

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées en plusieurs points de l'Etablissement.

c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'une équipe d'intervention qui sera maintenue opérationnelle en permanence.

6.7 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds, doit être affichée en caractères apparents dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

7 - AUTRES DISPOSITIONS

7.1 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

7.2 - Contrôle et analyse

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

7.4 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières

3.1 - Installation de traitement du bois

3.1.1 - Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

3.1.2 - Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

3.1.3 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

3.1.4 - Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

3.1.5 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquides inflammables ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.1.6 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

3.1.7 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique placé à l'abri des intempéries.

3.1.8 - Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

3.1.9 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.

3.1.10 - Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

3.1.11 - Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

3.1.12 - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

3.1.13 - L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

3.1.14 - Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

3.1.15 - Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage sous abri ou sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

3.1.16 - Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement
- la taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

3.1.17 - Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

3.1.18 - Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

3.1.19 - Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

3.1.20 - Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans un réseau d'assainissement.

3.1.21 - Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par l'article 3.1.20 est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

3.1.22 - Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couvertures et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

3.1.23 - Les effluents visés par les articles 3.1.20 et 3.1.21 seront recyclés au maximum.

3.1.24 - Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

3.1.25- les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.26 - Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

3.1.27 - Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.28 - Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

3.1.29 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'Inspecteur des Installations Classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

La remise en état des sites se fera sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution supplémentaire.

3.1.30 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.1.31 - Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.32 - Les emballages vides non repris par les fournisseurs sont traités comme les déchets visés par l'article 3.1.30.

3.1.33 - Lors du démantèlement de l'installation l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qui ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

3.2 - Dépôt de produits de préservation du bois

3.2.1 - Le dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

3.3.2 - La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès.

3.2.3 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt.

3.2.4 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs).

3.2.5 - L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la qualité livrée ;
- la date de sortie et la quantité prélevée ;
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection es Installations classées.

3.2.6 - Des dispositions seront prises pendant la manutention pour éviter que le voisinage ne soit incommodé par des émissions de vapeurs toxiques ou odorantes, la dispersion de poussières ou par le bruit.

3.2.7 - Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

3.2.8 - Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

3.2.9 - Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

3.3. - DEPOTS DE BOIS

3.3.1 - Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera aménagé de façon à garantir un accès facile au service d'Incendie et de Secours en cas d'incendie.

3.3.2 - Il est interdit de fumer dans les hangars, ateliers, ... Cette consigne sera affichée en caractères apparents sur les postes d'accès et à l'intérieur des locaux.

3.3.3 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc..) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

3.4.- ATELIER TRAVAIL DU BOIS

3.4.1 - Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux MO
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- portes coupe-feu de degré une demi-heure.

3.4.2 - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

3.4.3 - Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

3.4.4 - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

3.4.5 - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

3.4.6 - Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle etc...).

3.4.7 - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

3.4.8 - Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

3.4.9. - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.4.10.- Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

3.4.11. - L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les courts-circuits.

3.4.12 - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

3.4.13 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 Avril 1980).

3.4.14 - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

3.4.15 - L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

3.4.16 - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.